

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE TULLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

36 AVE CHARLES DE GAULLE - BP 234  
19012 TULLE CEDEX  
TEL : 05.55.29.56.30 - FAX : 05.55.29.56.18  
MINITEL : 08 36 22 22 CODE GREFTEL. WWW.GREFTEL.fr

EYREIN-INDUSTRIE  
ZI DE LA CROIX ST PIERRE  
19800 EYREIN

V/REF :  
N/REF : 86 B 32 / A-780

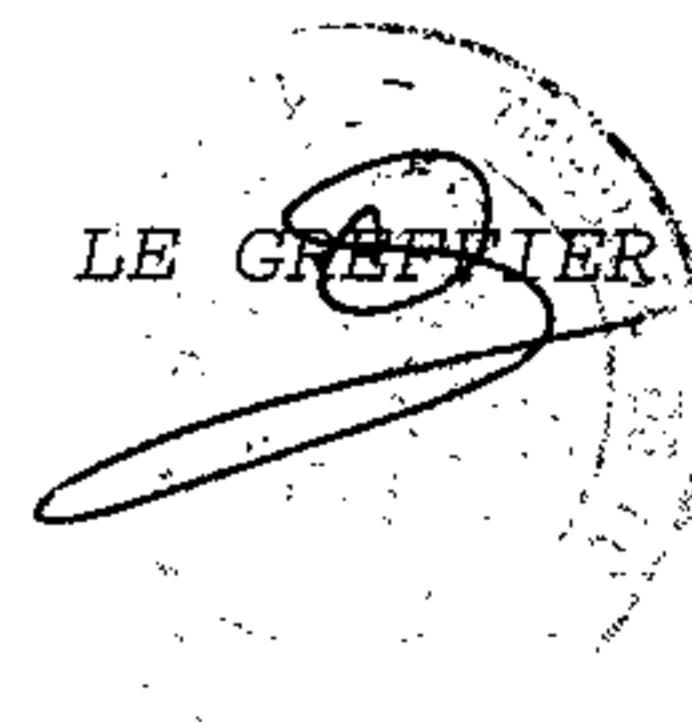
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TULLE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/11/2001, SOUS LE NUMERO A-780,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 26/09/2001  
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL  
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE  
EYREIN-INDUSTRIE  
SOCIETE ANONYME  
ZI DE LA CROIX ST PIERRE  
19800 EYREIN

R.C.S TULLE 337 581 870 (86 B 32)



# EYREIN INDUSTRIE

Z.I. La Croix Saint-Pierre

19800 EYREIN

Tél. 55 27 65 27

Télex: 590 194

Fax : 55 27 66 08

S.A. au capital de 1.000.000 F

R.C. TULLE 86 B 32 - APE 1897

## MODIFICATION DES STATUTS PAR DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2001;

### ARTICLE I

#### -FORMATION -

La Société "EYREIN-INDUSTRIE" originellement constituée sous forme de SOCIETE à RESPONSABILITE LIMITEE, suivant acte sous-seing privé en date à CORREZE (Corèze) du 18 Avril 1986, enregistré à TULLE RD le 18 Avril 1986, volume 447, bordereau 225, case 3, a été, par application des dispositions légales en vigueur et de l'article 17 des Statuts, transformée en Société ANONYME, sans création d'un être moral nouveau, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 Janvier 1990.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

### ARTICLE II

#### -OBJET SOCIAL-

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

La fabrication, le négoce, le conditionnement et la distribution de produits chimiques et produits d'entretien, ainsi que toutes leurs applications.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements commerciaux ou industriels se rapportant à ces activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés de fabrication ou de commercialisation, brevets et marques concernant ces activités.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

### ARTICLE III

#### -DENOMINATION -

La dénomination sociale est :

"EYREIN-INDUSTRIE"

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses,

devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots SOCIETE ANONYME ou des initiales "S.A.", de l'indication du montant du capital social, du bien et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE IV

##### -SIEGE SOCIAL -

Le siège social est établi à EYREIN (Corrèze), Zone Industrielle La Croix Saint Pierre.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de même département ou des départements limitrophes, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### ARTICLE V

##### -DUREE -

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE années à compter du TREIZE MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents Statuts.

#### ARTICLE VI

##### -EXERCICE SOCIAL-

L'exercice social commence le premier Juillet de chaque année et se termine le trente Juin de l'année suivante.

#### ARTICLE VII

##### -APPORTS-

1) Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport:

- Monsieur Robert MAGNE la somme de VINGT CINQ MILLE Francs
- Monsieur Yves MAGNE la somme de VINGT CINQ MILLE Francs

Il a été créé en rémunération CENT parts sociales de CINQ CENTS francs chacune.

2) Aux termes d'un acte reçu par maître MERLY, notaire à TULLE, le 15 Juin 1987, Monsieur et Madame Robert MAGNE ont fait donation à leur fils Eric MAGNE de TRENTE parts sociales, et cédé à Monsieur Yves MAGNE VINGT parts sociales. Monsieur Yves MAGNE a cédé à Monsieur Robert MAGNE TRENTE parts sociales et à Monsieur Jean-Louis BARRIERE DIX parts sociales.

3) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 1987, il a été décidé d'augmenter la capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs, par prélèvement de pareille somme sur les réserves extraordinaires de la Société, et de créer CINQ CENTS parts sociales de CINQ CENTS francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs.

4) Suivant actes sous-signatures privées en date à EYREIN (Corrèze) du 17 octobre 1989, enregistrés à TULLE RD le 14 novembre 1989, Monsieur Jean-Louis BARRIERE a cédé :

- à Monsieur Robert MAGNE, VINGT QUATRE parts sociales
- à Monsieur Jean-Claude MALTERRE, DEUX parts sociales
- à Madame Germaine MAGNE, DEUX parts sociales
- à Madame Dominique DIEDRICHS, épouse MAGNE, DEUX parts sociales.

Les nouveaux associés ayant été agréés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1989.

5) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 1990, il a été décidé d'augmenter le capital social de SEPT CENT MILLE Francs, pour le porter à UN MILLION de francs par incorporation d'une partie des réserves extraordinaires de la société.

Il a été créé MILLE QUATRE CENTS parts sociales de CINQ CENTS francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

6) Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 SEPTEMBRE 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social de 311 914 francs pour le porter à 1 311 914 francs par incorporation d'une partie des réserves extraordinaires. La valeur nominale de chaque part a été portée à 655 Francs 957 cts.

Ladite Assemblée a également décidé la conversion du capital en Euros.

## **ARTICLE VIII**

### **-CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES-**

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE Euros (200 000 €). Il est divisé en DEUX MILLE actions de CENT Euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

## **ARTICLE IX**

### **-MODIFICATION DU CAPITAL-**

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

## ARTICLE X

### -PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS-

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

## ARTICLE XI

### -CESSION OU TRANSMISSION D' ACTIONS-

#### A - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte. Le virement est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte justification de la mutation dans les conditions légales.

#### B - Cessions et transmissions

##### - Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert. Les notifications, significations, et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

#### C - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

##### - Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants droit doivent pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la Société.

##### - Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

## ARTICLE XII

### -INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE-

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires.

- Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société.

Le Conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

### ARTICLE XIII

#### - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1- La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.  
Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle de administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

2- Une personne morale peut être nommé administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

3- Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, pendant les deux premières années de la Société, cette condition d'ancienneté n'est pas requise.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

4- Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un administrateur par le Conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le Conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une Assemblée Générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du Conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale.

5- Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat de cinq actions au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

6- Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante dix ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

#### ARTICLE XIV

##### -PRESIDENCE ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION-

1- Le Conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut-être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le Président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante dix ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2- Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

3- Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

4- Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## ARTICLE XV

### - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE -

1- Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

2- Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le Président du Conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président. L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son Président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du Président et du ou des directeurs généraux.

Mais la direction générale de la Société est organisée conformément aux présents statuts.

a) Etablissement d'usines, bureaux, agences

Il établit en France et dans tous pays, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences, succursales, les déplace ou les supprime.

b) Personnel

Il nomme et révoque tous directeurs, agents employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs, arrête leur rémunération fixe ou proportionnelle ou mixte, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite. Il organise toutes caisses de secours, de prévoyance ou de retraite pour le personnel.

c) Gestion commerciale

Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social. Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation, effectue les approvisionnements de toutes sortes. Il détermine les conditions des achats et ventes ; il décide sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises à forfait ou autrement. Il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il fait ouvrir tous comptes de chèques postaux et tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres auprès de toute banque française ou étrangère ; il crée tous chèques de virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit, et donne toutes quittances et décharges. Il effectue toutes opérations concernant la société auprès de l'administration des postes.

Il autorise tous prêts, crédits et avances, il fixe le mode de libération des débiteurs de la société ; il accepte toutes garanties et fait opérer toutes saisies mobilières et immobilières. Il gère les biens meubles et immeubles de la société. Il place les sommes disponibles. Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

d) Acquisitions et aliénations

Il autorise ou décide toutes acquisitions, échange et aliénations d'immeubles.

Il décide la création de toutes industries similaires ou connexes à l'objet social.

e) Locations

Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations de biens immeubles et meubles et accepte tout transfert de bail, avec ou sans promesse de vente.

f) Travaux - Constructions

Il effectue tous travaux, installations ou aménagements et toutes constructions nouvelles.

g) Participation

Il fonde toutes Sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation. Il prend toute participation compatible avec l'objet social dans toutes sociétés françaises ou étrangères. A cet effet, il souscrit achète et cède toutes actions et toutes parts d'intérêts dans ces Sociétés, à condition que ces apports ne portent pas atteinte à l'objet social. Il peut aussi à titre de placement des fonds disponibles, souscrire, acheter et céder tous titres et part de sociétés même si leur objet est sans rapport avec celui de la Société.

h) Emprunts

Il contracte tous emprunts quelconques par voie d'ouverture de crédit ou autrement y compris les emprunts par voie d'émission de bons de caisse sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables. Toutefois, les emprunts par voies d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

i) Transactions

Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et desistements et consent toutes remises de dettes, totales ou partielles. Il agit avec pleins pouvoirs dans les faillites, règlements judiciaires ou déconfitures dans lesquels la Société aurait des intérêts à défendre. Il signe tous concordats, prend part à toute distribution de deniers, accepte toutes cessions, transports, abandons de biens, meubles et immeubles.

Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

J) Conventions avec les administrateurs

Il autorise toute convention passée entre la Société et un de ses administrateurs.

k) Garanties

Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement des dettes contractées par des tiers, et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec ces tiers, ainsi que tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il juge utile dans l'intérêt de la Société.

Il confère s'il y a lieu toutes garanties mobilières et immobilières, toutes hypothèques, tous nantissements et warrants sur les biens de la Société. Il autorise toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie.

### Comptes sociaux - Garanties

Il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes et établit tous les documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires ; il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doit être présenté à cette Assemblée.

Il statue sur toutes propositions à faire à l'Assemblée et arrête son ordre du jour.

Il convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

### ARTICLE XVI

#### -REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL-

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

### ARTICLE XVII

#### -CONVENTIONS REGLEMENTEES-

Les conventions (autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration et à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la Société.

Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

## ASSEMBLEES GENERALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE XVIII

#### -REGLES GENERALES-

##### 1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale ordinaire, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent le clôturage de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Des Assemblées Générales ordinaires réunies extraordinairement et des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi, l'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

##### 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première Assemblée.

##### 3 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet ou à défaut, par son représentant permanent au sein du Conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

#### 4 - Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les Assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le secrétaire de l'Assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

## ARTICLE XIX

### -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE-

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première. Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE XX

### -ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES-

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'Assemblée Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur la deuxième, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

## ARTICLE XXI

### -COMMISSAIRES AUX COMPTES-

L'Assemblée Générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour la même durée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes sociaux. A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier la sincérité des informations donnés aux actionnaires. Il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix, il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater.

Il est convoqué à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

## COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

## ARTICLE XXII

### -COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION-

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## ARTICLE XXIII

### - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES-

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est pas atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'Assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## ARTICLE XXIV

### -PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES-

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie de dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

### ARTICLE XXV

#### -DISSOLUTION-

##### 1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

##### 2 - Arrivée du terme statutaire

Un an avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. Faute par le Conseil d'avoir convoqué cette Assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

##### 3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut, à tout moment, être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

### ARTICLE XXVI

#### -LIQUIDATION-

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserves des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire

l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ARTICLE XXVII

##### -CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE -

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions de droits communs.

#### ARTICLE XXVIII

##### -AVANTAGES PARTICULIERS-

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, au profit d'actionnaires ou de tiers.

#### ARTICLE XXIX

##### -DELAIS-

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

**« EYREIN-INDUSTRIE »**

***Société Anonyme au capital de 1 000 000 Francs***

***Siège Social : ZI La Croix St Pierre***

***19800 EYREIN***

***RCS TULLE : 337 581 870 (86 B 32)***

***PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS de l'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE réunie le 26 SEPTEMBRE 2001.***

Le mercredi 26 septembre 2001, à 18 heures, au siège social à EYREIN (Corrèze), les actionnaires de la SOCIETE ANONYME « EYREIN-INDUSTRIE », au capital de UN MILLION de FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS francs chacune, se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre recommandée adressée le 7 septembre 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargé par chaque actionnaire présent en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric MAGNE, Président du Conseil d'Administration.

Les scrutateurs choisis conformément aux statuts sont Monsieur Yves MAGNE et Monsieur Robert MAGNE.

Monsieur Jean-Claude MALTERRE est désigné comme secrétaire.

Le Président constate que Monsieur Jean-Pierre AUDY, Commissaire aux Comptes de la Société, s'est excusé et n'est pas présent à l'Assemblée.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- la copie et les récépissés postaux des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires le 07 septembre 2001.
- le feuille de présence revêtu de la signature des membres du bureau.
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 juin 2001.
- le rapport établi par le Conseil d'Administration.
- le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée.

La feuille de présence certifiée par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions sur les 2000 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR**

- Augmentation du capital par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale des actions.
- Souscription d'actions au profit des salariés.
- Conversion du capital en Euros.
- Modification et mise en harmonie des statuts.

Puis il déclare que tous les documents prévus par la loi ont été adressés aux actionnaires avec les lettres de convocation. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne alors lecture du rapport du Conseil d'Administration précisant les motifs des décisions à prendre ainsi que les modalités de leur réalisation, et déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont alors échangées entre les actionnaires, puis les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, approuve la proposition d'augmenter le capital social de 311 914 Francs pour le porter à 1 311 914 Francs, par prélèvement de pareille somme sur les Réserves Extraordinaires figurant au bilan arrêté le 30 juin 2001.

En conséquence, elle décide d'augmenter la valeur nominale de chaque action qui sera portée à 655 francs 957 centimes.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de ne pas autoriser le Conseil d'Administration à consentir des souscriptions d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, pour se conformer à la loi, de convertir le capital social en Euros, de sorte que ledit capital s'élèvera désormais à DEUX CENT MILLE Euros et sera divisé en DEUX MILLE actions entièrement libérées de CENT Euros chacune.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**FACE ANNULEE**  
Art. 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence des résolutions précédentes, de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

### Article 7 : APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

6) Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il a été décidé d'augmenter le capital social de 311 914 francs pour le porter à 1 311 914 francs par incorporation d'une partie des réserves extraordinaires.

La valeur nominale de chaque action a été portée à 655 francs 957 cts.

Ladite Assemblée a également décidé la conversion du capital social en Euros.

### Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Il est désormais libellé ainsi :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE Euros (200 000 €). Il est divisé en DEUX MILLE actions de CENT Euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits ».

En outre l'Assemblée Générale, pour se conformer au Code de Commerce, confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à la mise à jour des statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, ou à tout mandataire qu'il désignera, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et de requérir l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures.

Après qu'ait été rédigé le présent procès-verbal, signé par les associés.

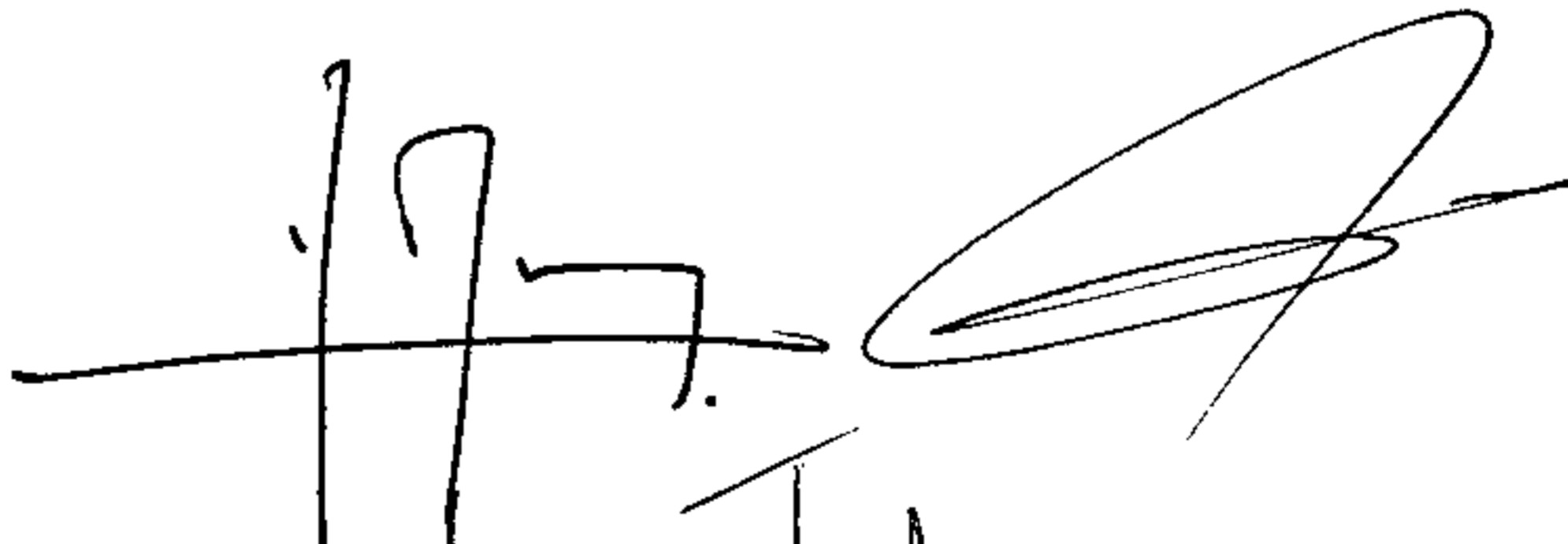
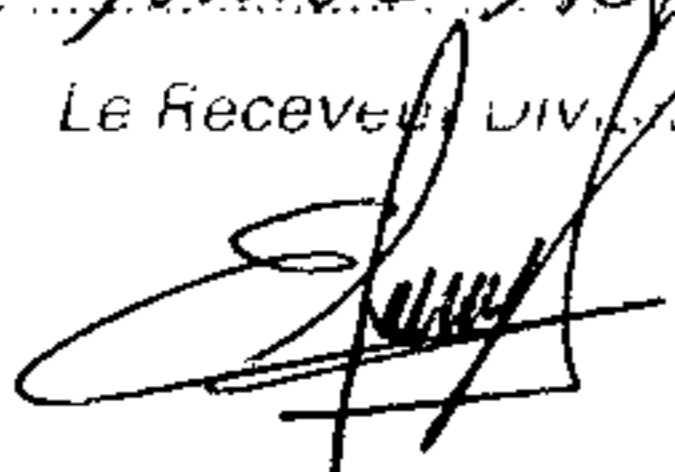
ENREGISTRÉ A TULLE RD

Le.....24.....06.....2001..... Vol.....153.....

Bordereau...622... Case .....7.....

Reçu.....mille sept cent quarante francs.....

Le Receveur Div. Comptable, Pi



DF 1500 F  
Timbre 240 F

M. CHASSAGNE  
Receveur Principal

**FACE ANNULEE**

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958